

Séance du 23 février 2024

Présents: **Ries, bourgmestre, Schmitz, échevin
Waterkeyn, secrétaire ff**

Absent et excusé: **Baum, échevin**

N° l'ordre du jour: 01

**Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Beidweiler
(référence: circ. 2024/025)**

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 21 février 2024 du Service Technique sollicitant une modification de la circulation dans la rue Neuve sise à Beidweiler pour réaliser des travaux génie civil;

Attendu que les travaux débuteront lundi, le 26 février 2024;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Beidweiler comme suit:



Numéro : circ.2024/025


Date de vote au collège échevinal : 23/02/2024

Date début : 26/02/2024

Date fin : jusqu'à la fin des travaux


Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de l'Eglise à Beidweiler (Beidler)** est complétée par la disposition suivante:

| Article | Libellé | Situation | Signal |
|---------|------------------------|--|---|
| 6/2/1 | Stationnement interdit | - Sur toute la longueur des deux côtés |  |


Art. 2.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Neuve à Beidweiler (Beidler)** est complétée par la disposition suivante:

| Article | Libellé | Situation | Signal |
|---------|--------------|---|--|
| 2/3/1 | Route barrée | - A la hauteur de l'intersection avec la rue de l'Eglise jusqu'à la maison n°10 |  |

Art. 3.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du Ruisseau à Beidweiler (Beidler)** est complétée par la disposition suivante:

| Article | Libellé | Situation | Signal |
|---------|------------------------|--|---|
| 6/2/1 | Stationnement interdit | - Sur toute la longueur des deux côtés |  |

Art. 4.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,
Junglinster le 23 février 2024

Le bourgmestre, le secrétaire ff,

